



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

**ARRÊTÉ CONJOINT de prolongation
de l'arrêté n°2020-DI-DRR-ATDS-
SIGT-486-089 du 16 septembre 2020**

portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 213 pendant les travaux de
Création d'une voie d'accès au halage
jusqu'au 23 octobre 2020

sur les communes de DAON et MÉNIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE DAON,

N° 2020-DI-DRR-ATDS-SIGT-545-089

Du 19 octobre 2020.

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de création d'une voie d'accès au halage, sur la route départementale n° 213, en et hors agglomération, sur la commune de Daon et hors agglomération sur la commune de Ménil, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté n°2020-DI-DRR-ATDS-SIGT-486-089 du 16 septembre 2020 est prolongé ainsi qu'il suit : Pendant la durée des travaux de création d'une voie d'accès au halage concernant la RD 213, jusqu'au 23 octobre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel, du PR 20 + 840 au PR 21 + 000, sur la commune de Daon, en et hors agglomération et sur la commune de Ménil, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Monsieur les Maires de Ménéil et Daon. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame et Monsieur les Maires de Ménéil et Daon,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Le Maire de DAON,

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Yvon HARREAU

Christian MARQUET



AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 19 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020